



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 juin 2025

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Belgahay Radio, édité par Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL, enregistrée sous le numéro BE0722.600.114, qui souhaite modifier des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant l'éditeur à diffuser le service « Belgahay Radio » par voie hertzienne terrestre numérique, lui délivrant le droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex BRUXELLES 12B ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, toute modification, par un éditeur, d'un des éléments de la fiche descriptive de son service, annexée à son titre d'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offre organisé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, s'est engagé à diffuser 1080 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle et 420 minutes hebdomadaires de programme d'information, et que ces engagements se sont retrouvés dans la fiche descriptive de son service conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 1er, 1° et 3° du décret précité ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 15 mai 2025, complété par un courrier en date du 2 juin 2025, demande de pouvoir ramener ces engagements à 720 minutes hebdomadaires en matière de promotion culturelle et à 210 minutes hebdomadaires en matière de programmes d'information ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par plusieurs facteurs qui ont limité sa capacité à atteindre le volume initialement prévu : la nature bénévole de sa structure ; la difficulté à garantir un approvisionnement régulier en contenus culturels ; le caractère évolutif de certaines collaborations culturelles et, de manière générale, des ressources humaines et techniques limitées.

Considérant la proposition de l'éditeur de compenser ces diminutions par l'augmentation de 4.5% à 7% de la proportion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret susvisé que la modification, par une radio, d'un élément de la fiche descriptive de son service, peut être autorisée par le Collège « *à la condition que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas a posteriori une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations* ».

Considérant en outre que, pour apprécier ceci, le Collège doit examiner chaque demande au regard de quatre (ou parfois cinq) critères cumulatifs :

- Le respect de l'identité originelle du service sonore du demandeur ;
- L'impact des modifications sur les éléments appréciés par le Collège au moment de l'attribution de l'autorisation ;
- L'impact sur l'équilibre du paysage radiophonique qui doit être préservé ;
- Le contexte interne à l'éditeur de service qui doit justifier positivement la révision des engagements et non constituer une simple régression ;
- *Si la demande de modification vise à obtenir une modification des engagements en pourcentage pris conformément à l'article 4.2.3-1, 2° à 4°, l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique qui doit être conservée.*

Considérant que l'identité originelle du service ne serait pas remise en question par la modification demandée, le projet d'une radio neutre et pluraliste, principalement à l'intention de la communauté arménienne n'étant pas significativement altéré ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation du dossier de l'éditeur, faite au moment de son autorisation ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause l'équilibre du paysage radiophonique, le projet de l'éditeur gardant le même format, à savoir celui de « communautaire » à titre principal ;

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans un contexte interne à l'éditeur qui ne témoigne pas d'une régression par rapport à ses ambitions initiales mais plutôt d'un ajustement, comme en témoigne son engagement revu à la hausse en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la révision demandée n'affecte pas négativement l'intensité de la contribution du service sonore à la diversité culturelle et linguistique, et que l'engagement de l'éditeur en matière d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles est augmenté ;

Considérant dès lors que la modification de l'engagement ne remet pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

- 1. L'éditeur Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL est autorisé à revoir de 1080 minutes à 720 minutes son engagement en termes de durée hebdomadaire des programmes de promotion culturelle et de 420 minutes à 210 minutes son engagement en termes de durée hebdomadaire des programmes d'information ;**
- 2. En contrepartie, l'éditeur est tenu de porter de 4.5% à 7% son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;**
- 3. Les présentes modifications seront actées sur la fiche descriptive de son service et prendront effet à compter de l'exercice 2025.**

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...